



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 48 - AVRIL 2016

ARRETE n° 106572

OBJET: Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois - Commune de FOZIERES : réseau d'eau destinée à la consommation humaine desservant le hameau Thérondel

LEVEE DE LA MISE EN DEMEURE faite au Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois **pour le réseau Thérondel de la commune de Fozières** d'informer la population de ne pas consommer l'eau, de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population et d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1, L.1321-4, L.1324-1A et R.1321-1 à 3, R.1321-26 à 29, R.1321-55 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013182-0011 du 01 juillet 2013 de mise en demeure du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois **pour le réseau Thérondel de la commune de Fozières** d'informer la population de ne pas consommer l'eau et de mettre à disposition de l'eau embouteillée à la population ;

Vu le dossier relatif au projet concernant l'abandon de la source du Lavoir et le raccordement du réservoir à la station de traitement;

Considérant l'abandon effectif de la source Lavoir ;

Considérant l'alimentation du réseau de Thérondel par de l'eau désinfectée ;

Considérant les résultats satisfaisants du contrôle sanitaire réalisé sur le réseau de **Thérondel** depuis la mise en œuvre de ces dispositions ;

Considérant les résultats de surveillance du taux de chlore transmis par le syndicat ;

ARRETE

Article 1^{er} : Levée de la mise en demeure

La mise en demeure faite au Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois :

- d'informer la population desservie par le réseau **S.IEL-FOZIERES-THERONDEL** de ne pas consommer l'eau et de ne pas l'utiliser pour les usages alimentaires,
 - de mettre à disposition de la population desservie par ce réseau de l'eau embouteillée pour les usages alimentaires,
 - d'élaborer un programme de travaux d'urgence visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée assorti d'un calendrier de mise en œuvre,
- est levée pour le réseau S.IEL-FOZIERES-THERONDEL.

Article 2 : Régularisation

La commune doit régulariser la situation administrative des installations participant à la distribution d'eau.

Article 3 : Notification :

Le présent arrêté est notifié par les soins de la préfecture au Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié, sous forme de mention au recueil des actes administratifs de l'état dans le département ;
- l'arrêté est affiché en mairie pendant un délai minimum d'un mois.

L'accomplissement de cette mesure fait l'objet d'un certificat d'affichage.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

Article 5 : Mesures exécutoires

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux du Lodévois

Le Maire de la commune de Fozières

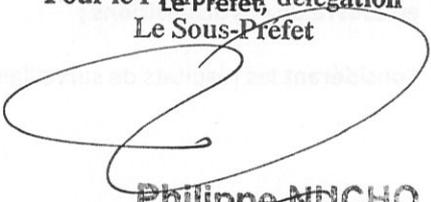
Le Préfet de l'Hérault,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 28 AVR. 2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Prefet


Philippe NUCHO

Agence Régionale de santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL n°

106548

**OBJET : Commune de Montagnac –
Gîtes, chambres d'hôtes et salles de réception, accueil de séminaires
Domaine de la Grangette**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R.1321-48 à R.1321-51, R.1321-53 à R.1321-61; D1332-1 et suivants
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 30 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté modifié du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires déposées le 11 janvier 2016 à la Délégation départementale de l'Hérault, la SCI La Grangette, propriétaire du Domaine de la Grangette à Montagnac représentée par M. Veyrard Didier
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 19 février 2016 ;
- VU l'avis en date du 24 mars 2016 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment: « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en œuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT le rapport en date du 30 décembre 2011 de l'hydrogéologue Monsieur Joseph qui prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La SCI La Grangette, représentée par M. Didier Veyrard, l'exploitant, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « F1 Grangette 2011 »

situé sur la parcelle cadastrée section AK n°129 commune de Montagnac,

référéncé code BSS : 10154X0144/F1

dont les coordonnées Lambert II étendue sont les suivantes :

X =696 153 Y =1818 125 Z = 11 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine les 3 gîtes, les 5 chambres d'hôtes, la salle de réception, la salle d'accueil de séminaires, la salle de petit déjeuner et la piscine de cet établissement. Celle-ci doit respecter les normes en vigueur.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 0,4 m³/h, 5 m³/j et 900 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone non inondable dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par une chambre d'exploitation reposant sur une dalle cimentée de 2 m de coté centrée sur le forage. Cette chambre possède deux ventilations basse et haute munies de grilles pare-insectes. Le forage est équipé d'une pompe, d'un clapet anti-retour, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute flambable.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate est matérialisée par un rectangle de 4 m par 3 m qui englobe la dalle bétonnée conformément à la figure annexée au présent arrêté. Elle est délimitée par une clôture grillagée de 2m de haut munie d'un portail fermant à clé interdisant l'accès au public.

Dans cette zone, toutes les activités sont interdites, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire correspond à une zone comprise dans la parcelle AK129, propriété du demandeur. Elle est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté.

Dans cette zone, sont définies les interdictions, les tolérances, les activités réglementées et les prescriptions particulières suivantes :

Interdictions :

- De constructions autres que celles qui sont tolérées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- De toutes autres activités que celles qui sont tolérées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- D'ouverture de routes et de chemins ;
- Des stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles qui sont autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- De tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des parties actuellement boisées, (parc) de nature à compromettre la conservation des boisements, et notamment, tout défrichement, sauf les coupes menées dans le cadre de l'aménagement et de l'entretien de ces parties ;
- De tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature ;
- De tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie ;
- De l'épandage de fumier, de désherbants et de produits de traitements autres que dans les conditions autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection ;
- Des installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux, quelle que soit leur nature.

Tolérances :

- Les constructions existantes à usage d'habitation et leurs aménagements seront tolérés ;
- Les activités domestiques liées à l'usage de logements d'habitation d'accueil et de séjours seront tolérées ;
- Les travaux d'aménagement et de rectification du chemin communal traversant la propriété à l'ouest des bâtiments seront tolérés, sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers la zone de protection sanitaire du captage ;
- Les activités liées à l'aménagement des parties boisées (parc) présente dans la zone de surveillance, seront tolérées ;
- L'épandage de produits phytosanitaires au sol et par voie aéroportée sera toléré dans le cadre d'atteinte grave au boisement, selon les modalités limitant au maximum leur utilisation et sans dégradation de la qualité des eaux captées. En cas d'apparition de traces récurrentes de produits issus de ces pratiques dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite.

Activités réglementées :

- Les constructions, les voiries d'accès et les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers la zone de protection sanitaire ;
- Les forages de particulier seront soumis aux mêmes règles d'aménagement et d'équipement que ceux des collectivités publiques. Leur zone de protection sanitaire sera réglementée selon les mêmes conditions que le périmètre de protection immédiate pour les ouvrages des collectivités publiques.

- Les stockages d'hydrocarbures devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004. Ils devront se situer à plus de 35m de l'ouvrage, ne pas dépasser un volume total cumulé de 4000 litres. Ils devront être réalisés par fractionnement de 2000 litres et en aérien pour faciliter le repérage et le diagnostic des fuites. Les dispositifs de sécurité (double cuvelage, cuveau de rétention avec produit absorbant, système d'alarme ...) devront être conformes à la réglementation en vigueur des établissements classés (ICPE).

Prescriptions particulières :

- **Dans un délai de un an** après la date de signature de l'arrêté préfectoral, le stockage d'hydrocarbures existant à moins de 35 mètres du forage (une cuve enterrée en acier et noyée dans du béton) sera abandonné après vidange et remplissage de sable (pour éviter tout risque d'explosion).
- **Dans un délai de deux ans** après la date de signature de l'arrêté préfectoral les forages de reconnaissance non retenus actuellement pour l'exploitation devront soit :
 - ✓ Etre bouchés. Compte tenu de la prédominance des marnes dans la série géologique, une technique au laitier de ciment pourra être mise en œuvre après une étude technique si nécessaire ;
 - ✓ Etre équipés a minima d'une plaque de fermeture boulonnée sur joint étanche et d'une dalle de propreté de deux mètres de diamètre.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Les robinets d'eau brute en provenance du forage sont clairement identifiés et portent la mention « eau non potable ». Toute connexion physique entre le réseau d'eau potable et celui d'irrigation alimenté à partir du réseau d'eau brute de BRL est interdite.

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est stockée dans un surpresseur de 130 litres suivi d'une filtration (filtre à cartouche de 20 microns) et d'une installation de désinfection par lampe à rayonnement ultraviolets munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe après 8 000 heures de fonctionnement et d'une alarme de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue. Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-3 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en œuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de récolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SCI La Grangette dont le siège est domicilié à Domaine de la Grangette, 34530 Montagnac et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

ARTICLE 18 : Recours

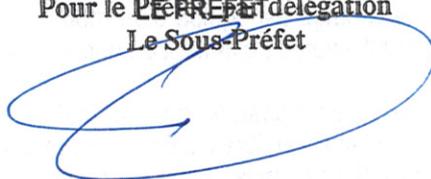
Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de Béziers,
Le Maire de Montagnac,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
La Directrice de l'Agence régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

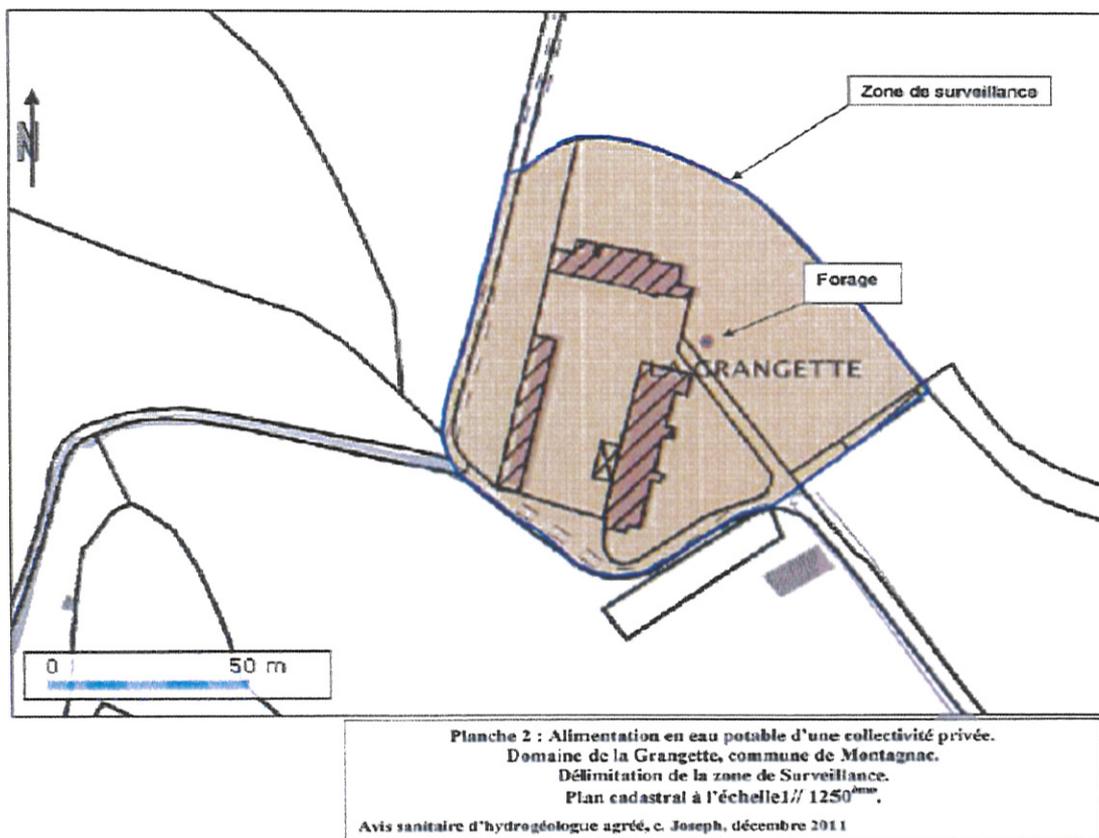
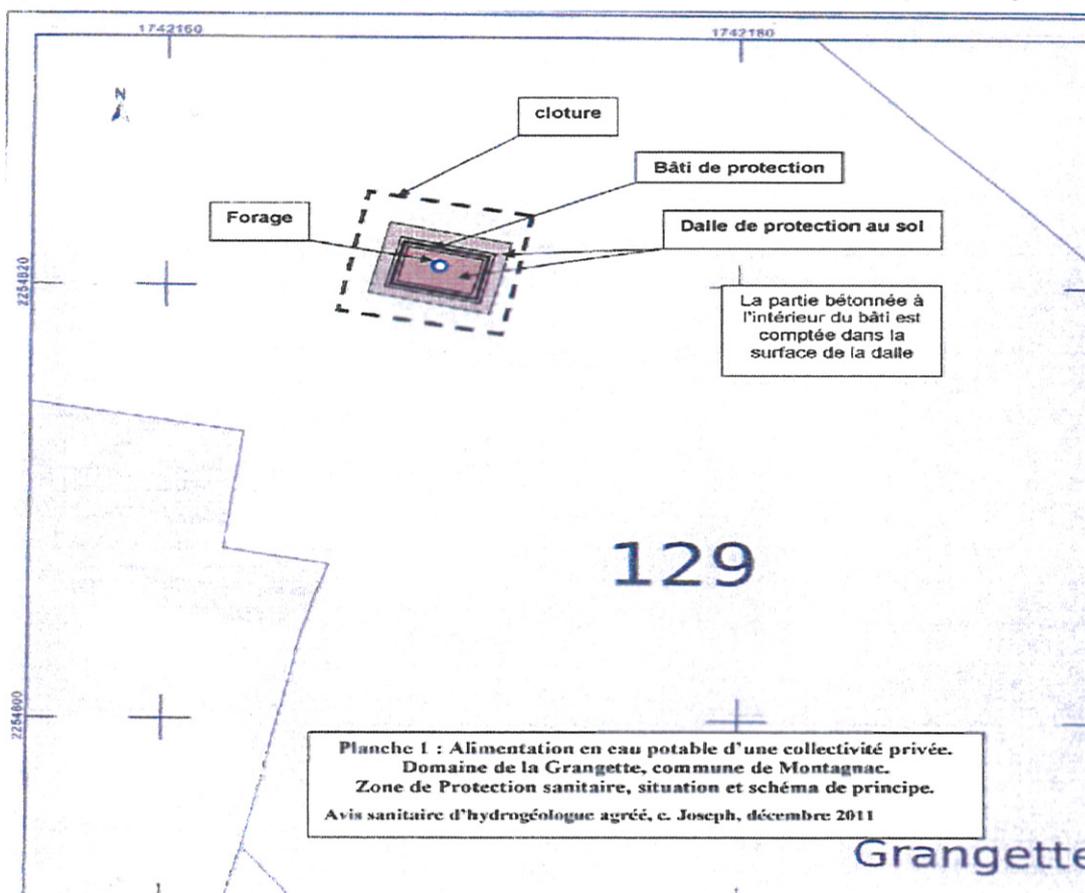
Fait à Montpellier, le 21/04/2016

Pour le ~~PRÉFET~~ délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Zone de protection immédiate et Zone de protection sanitaire (= zone de surveillance) du Forage F1 Grangette 2011





Agence Régionale de santé
Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées

Délégation Départementale de l'Hérault
Santé-Environnement

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL n° 106547

**OBJET : Commune de Saint-Félix-de-Lodez
Cave de vinification - SCEA Domaine de l'Argenteille**

Arrêté portant autorisation d'exploitation d'une ressource privée pour délivrer de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L1321-7 du Code de la santé publique

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1, L1321-4 et L.1321-7 ; R.1321-2 à R.1321-8, R.1321-11 à R.1321-13, R.1321-15 à R.1321-23, R.1321-25 à R.1321-30, R.1321-44, R. 1321-48 à R.1321-51, R. 1321-53 à R. 1321-61
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 214-6 ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ;
- VU l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 25 janvier 2016 ;
- VU les pièces du dossier préparatoire de demande d'autorisation et les pièces complémentaires déposées le 16 février 2016 à la Délégation départementale de l'Hérault, par la SCEA Domaine de l'Argenteille, propriétaire du Domaine de l'Argenteille à Saint-Félix-de-Lodez représentée par M. JEANJEAN Roger
- VU le rapport et les propositions de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 19 février 2016 ;
- VU l'avis en date du 24 mars 2016 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

CONSIDERANT l'article L.1321-7 du code de la santé publique qui dispose notamment « est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine [...] pour [...] La production [...] La distribution par un réseau [...] privé ».

CONSIDERANT l'article R.1321-8 qui dispose, notamment : « I.-La décision statuant sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est prise par arrêté préfectoral. Cet arrêté est motivé.

L'arrêté préfectoral d'autorisation indique notamment l'identification du titulaire de l'autorisation et l'objet de cette utilisation, les localisations des captages et leurs conditions d'exploitation, les mesures de protection, les lieux et zones de production, de distribution et de conditionnement d'eau et, le cas échéant, les produits et procédés de traitement utilisés, les modalités de la mise en oeuvre de la surveillance ainsi que les mesures de protection des anciens captages abandonnés.

Une mention de l'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine est publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

CONSIDERANT le rapport en date du 25 janvier 2016 de l'hydrogéologue Monsieur Santamaria qui prescrit des mesures de protection à mettre en oeuvre, en application de l'article R. 1321-6 du code de la santé publique

SUR proposition de Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

La SCEA Domaine de l'Argenteille, représentée par Monsieur JEANJEAN Roger, l'exploitant, est autorisée au titre du code de la santé publique à utiliser l'eau du forage « F1 Domaine de l'Argenteille » situé sur la parcelle cadastrée section C n°36 commune de Saint-Félix-de-Lodez, référencé code BSS : 09893X0173/F

dont les coordonnées Lambert II étendue sont les suivantes :

X = 691 731 Y = 1851 640 Z = 86 m NGF

pour alimenter en eau destinée à la consommation humaine une cave de vinification en projet avec sanitaires et accueil épisodique de public.

ARTICLE 2 : Débit capté autorisé

Le volume de prélèvement maximum autorisé est de 1 m³/h, 3 m³/j et 100 m³/an.

L'installation dispose d'un système de comptage adapté permettant la mesure du débit capté. Les relevés de compteur sont consignés mensuellement sur un carnet sanitaire conformément à l'article R.1321-23 du code de la santé publique et un bilan de fin de saison est transmis pour information à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 3 : Protection sanitaire du captage

La tête de forage parfaitement étanche située dans une zone non inondable dépasse du sol de 0,5 m. Elle est protégée par une chambre d'exploitation reposant sur une dalle cimentée de 2 m de coté centrée sur le forage. Cette chambre possède deux ventilations basse et haute munies de grilles pare-insectes. Le forage est équipé d'une pompe, d'un clapet anti-retour, d'un compteur volumétrique, d'une sonde de relevé du niveau statique de la nappe, d'un robinet de prélèvement d'eau brute qui peut être flambé.

ARTICLE 4 : Zone de protection immédiate

La zone de protection immédiate est matérialisée par un carré de 4 m par 4 m qui englobe la dalle bétonnée conformément à la figure annexée au présent arrêté. Elle est délimitée par une clôture grillagée de 2m de haut munie d'un portail fermant à clé interdisant l'accès au public.

Dans cette zone, toutes les activités sont interdites, exceptées celles nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

ARTICLE 5 : Zone de protection sanitaire

La zone de protection sanitaire correspond à une zone de 15457 m² établie sur les parcelles n°36, 220 et 37 (en partie) de la section C de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, propriétés du demandeur. Elle est matérialisée conformément à la figure annexée au présent arrêté.

Dans cette zone, sont définies les interdictions suivantes :

Interdictions :

- de pacage et de parage d'animaux, d'enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail ;
- de l'entreposage d'ordures ménagères, de déchets agricoles, de fumiers, de gravats ou autres matériaux même inertes, de produits radioactifs, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures et, d'une manière générale, de toutes matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- de la création d'ouvrages de collecte d'eaux usées quelle que soit leur origine ; Seules les conduites de collecte des constructions qui sont aujourd'hui projetées par le propriétaire seront autorisées. Ces ouvrages devront être totalement étanches ;
- de l'épandage, de l'infiltration ou le traitement d'eaux usées quelle que soit leur origine sauf le dispositif d'épandage aujourd'hui projeté par le propriétaire pour assainir les eaux usées domestiques du projet de cave de vinification et ayant reçu l'avis favorable du SPANC en phase projet ;
- de l'épandage de fumier, de boues de stations d'épuration ou de lisiers ;
- de la pose de canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques dangereux pour les eaux souterraines, sauf les conduites de collecte des eaux de process pour l'activité de la cave de vinification aujourd'hui projetées par le propriétaire. Ces ouvrages devront être totalement étanches ;
- de stockage de matières ou produits toxiques ou polluants, en particulier les hydrocarbures liquides, hormis les produits qui seraient nécessaires au traitement de l'eau destinée à la consommation humaine et sous réserve de l'avis favorable des services de l'Etat ;
- d'inhumations en terrains privés.

Concernant la gestion des eaux pluviales et de ruissellement, on veillera, dans le cadre d'éventuels travaux d'aménagement du secteur à ne pas diriger celles-ci vers l'ouvrage de captage. Les eaux pluviales de la ZPS seront dirigées vers le ruisseau de l'Armoux ou vers le chemin communal desservant le projet de construction du propriétaire.

Toutes les eaux de process et d'activité de vinification du projet de cave seront collectées et stockées dans la cuve dédiée totalement étanche de 20 m³, et projetée par le propriétaire. Aucun débordement, mise en charge des regards de collecte, bypass ou infiltration de ces eaux de process et d'activité ne sera toléré.

Enfin, tout nouveau captage d'eaux souterraines qui serait créé dans cette zone devra être réalisé conformément au règlement sanitaire départemental et/ou dans le respect des règles de l'art, ou aux autres dispositions réglementaires nationales.

ARTICLE 6 : Propriété des zones de protection sanitaire

Les parcelles concernées par la zone de protection immédiate et la zone de protection sanitaire sont et demeurent une unité indissociable et sont conservées en pleine propriété par le propriétaire du captage lui-même.

ARTICLE 7 : Conformité du stockage et du réseau de distribution

Le réseau de distribution est conçu et entretenu suivant les dispositions des articles R.1321-55 et suivants du code de la santé publique. Le robinet d'eau brute en provenance du forage est clairement identifié et porte la mention « eau non potable ».

ARTICLE 8 : Traitement et désinfection

L'eau est stockée dans un surpresseur de 500 litres suivi d'une filtration (filtre à cartouche de 25 microns) et d'une installation de désinfection par lampe à rayonnement ultraviolets munie d'un compteur horaire permettant de vérifier la période de remplacement de la lampe après 8 000 heures de fonctionnement et d'une alarme de dysfonctionnement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement, celle-ci devra être revue.

Tous les procédés de traitement qui seront mis en œuvre ou susceptibles de les remplacer à l'avenir devront avoir reçu un agrément du Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 9 : Respect des normes de qualité et maintenance des équipements

Conformément à l'article R.1321-3 du Code de la santé publique, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. L'exploitant veille donc au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution d'eau de consommation humaine et s'engage à mettre tous les moyens en oeuvre pour délivrer une eau de qualité bactériologique et chimique en continu conforme aux limites et référence de qualité définies dans l'arrêté modifié du 11 janvier 2007. La surveillance comprendra notamment :

- ✓ un examen régulier des installations, du captage à la desserte,
- ✓ la tenue d'un carnet sanitaire consignait l'ensemble des travaux de maintenance sur le réseau (collecte, stockage, traitement, distribution) et en particulier les opérations de purge et désinfection du réseau (au moins annuelle), les relevés du compteur volumétrique et le niveau de la nappe, les changements de lampe UV, les résultats des analyses ainsi que les différentes anomalies survenues.

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée suivant un programme annuel défini conformément à l'arrêté modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution.

Les prélèvements sont effectués par un laboratoire agréé par le Ministère de la santé. Les résultats des contrôles sont transmis par le laboratoire à l'exploitant et à la Délégation départementale de l'Hérault de l'ARS.

Tous les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant, selon les modalités fixés par les articles R.1321-19 et R.1321-21 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : Protocole en cas de mauvais résultats

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'autorité sanitaire dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, l'autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 12 : Information au public sur la qualité de l'eau

La provenance et la qualité de l'eau mise à la disposition de la clientèle sont affichées à l'entrée de l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 13 : Le contrôle des installations

Le captage est équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau. Un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée est installé après traitement en départ de distribution.

Les agents chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement sur l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le carnet sanitaire.

ARTICLE 14 : Plan de récolement

L'exploitant établit un plan de recolement à l'issue de la réalisation des travaux prévus aux articles 3, 4, 5, 7 et 8 précités conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé. Celui-ci est adressé à la Délégation départementale de l'Hérault.

ARTICLE 15 : Situation des ouvrages par rapport au Code de l'environnement

Si le débit annuel prélevé venait à dépasser 1000 m³/an, le captage devra faire l'objet d'une procédure au titre du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant se rapprochera du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté

Faute par le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, celle-ci peut être suspendue ou retirée par le Préfet.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation, de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnées dans le présent arrêté devra être déclaré au Préfet accompagné de tout élément utile pour l'appréciation de la modification.

ARTICLE 17 : Notification et publication

L'arrêté préfectoral sera notifié à la SCEA Domaine de l'Argenteille dont le siège est domicilié 11, allée des Peupiers, 34230 PLAISSAN et publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault par la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées.

ARTICLE 18 : Recours

Dans un délai de deux mois qui suit la notification et la publication de la présente décision, un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 19 : Applicataires du présent arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Sous Préfet de Lodève,
Le Maire de Saint-Félix-de-Lodez,
La Directrice départementale des Territoires et de la Mer,
La Directrice de l'Agence régionale de Santé,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

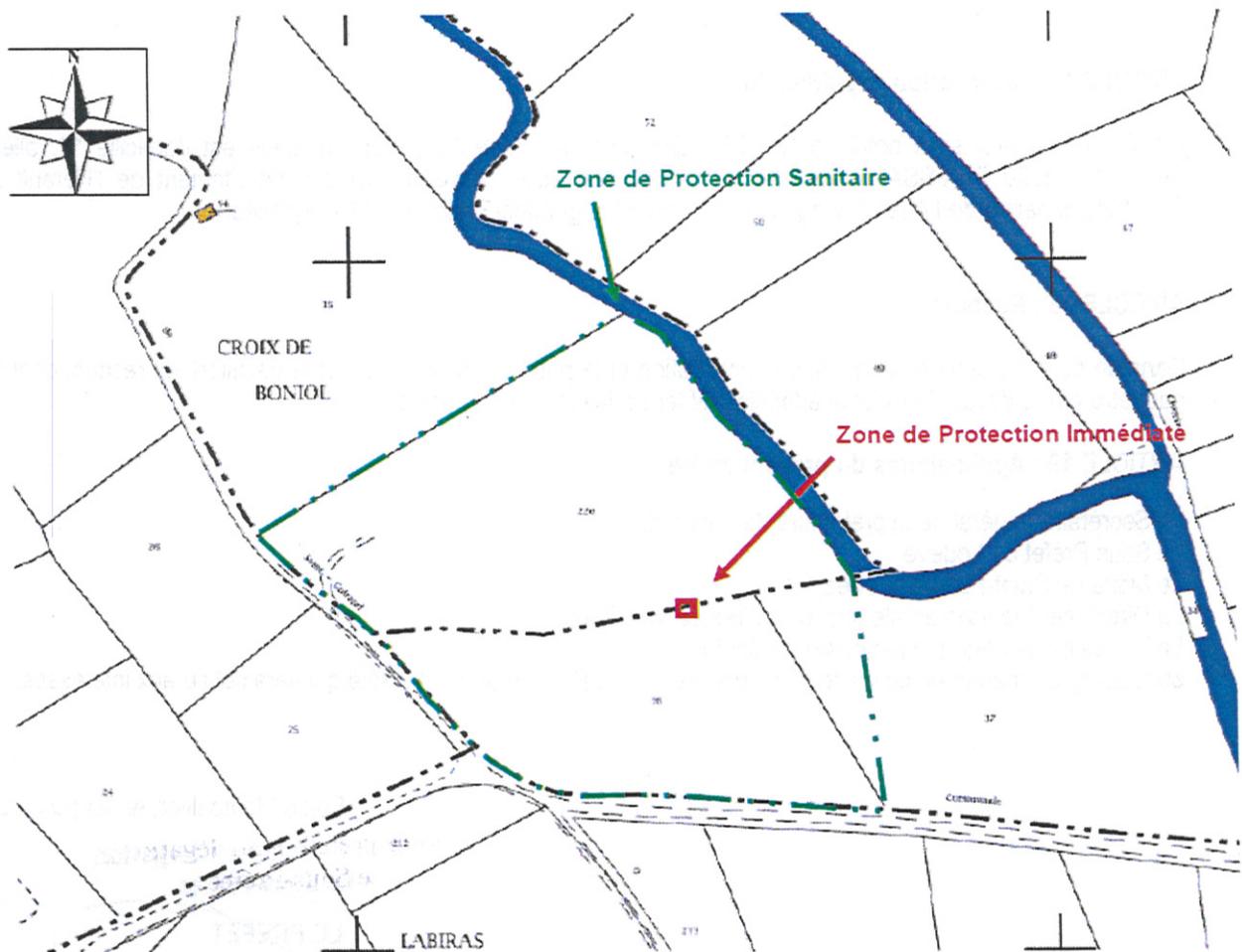
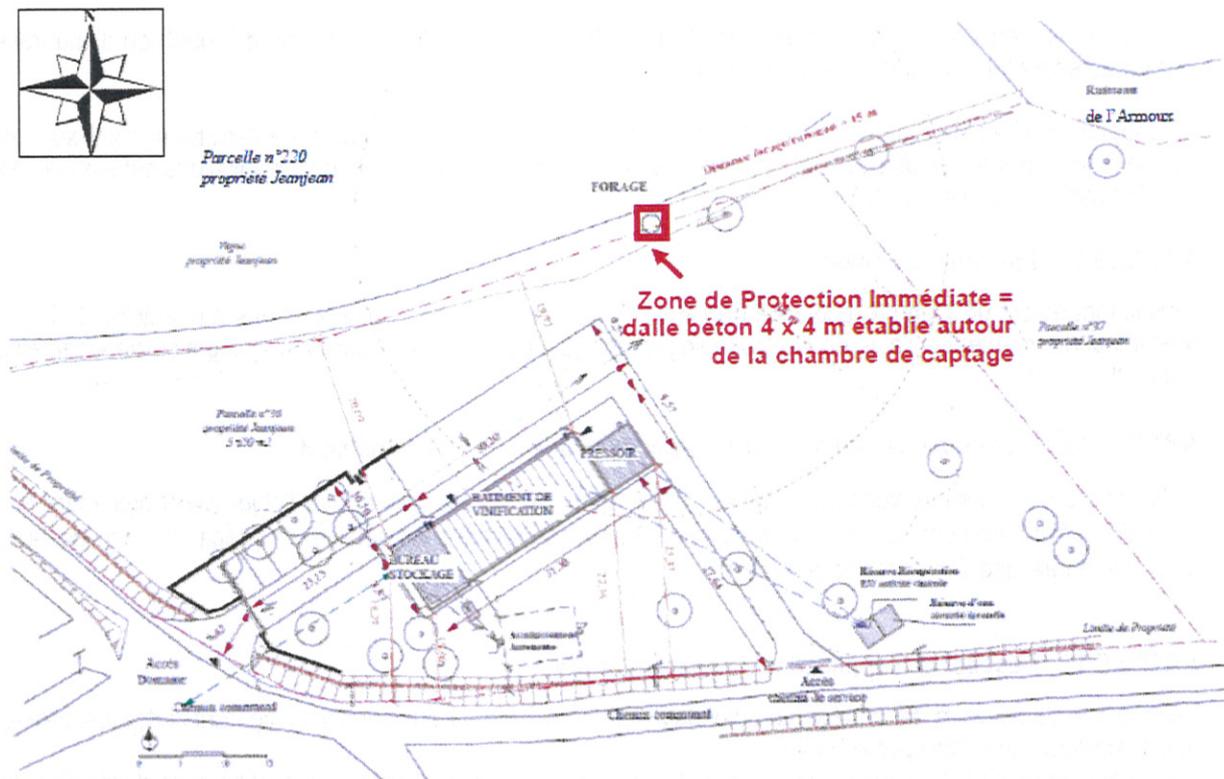
Fait à Montpellier, le 21/04/2016

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet

LE PREFET

Philippe NUCHO

one de protection immédiate et Zone de protection sanitaire du Forage F1 Domaine de l'Argenteille



DECISION ARS LR MP 2016-446

portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) LABCO MIDI, sise 115 rue de la Haye, 34080 MONTPELLIER (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2014-1286 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes) ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

Vu l'arrêté ARS LR/2013-1854 du 16 novembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS LABCO MIDI, sise 115 rue de la Haye, 34080 MONTPELLIER ;

Vu les dossiers déposés les 15 octobre et 20 novembre 2014, par le représentant légal de la SELAS LABCO MIDI, 115 rue de la Haye 34080 MONTPELLIER ;

Considérant les résolutions portées à l'acte unanime des associés du 26 septembre 2014, et notamment la troisième résolution constatant la démission des membres du directoire et la nomination des nouveaux membres du directoire : Monsieur Philippe RANGE, Madame Caroline ROGER-JANOT et Monsieur Nicolas POUJOL ;

Considérant les résolutions portées à l'acte unanime des membres du directoire en date du 26 septembre 2014 notamment, la première résolution constatant la démission du Président et la nomination du nouveau Président Monsieur Philippe RANGE, la deuxième résolution constatant la démission de Madame Mireille SIZE, Madame Sylvie ROUX, Madame Karine FOUCHER et de Monsieur Nicolas POUJOL de leurs fonctions de directeurs généraux de la Société et de la nomination des nouveaux Directeurs Généraux, Madame Caroline ROGER-JANOT et Monsieur Nicolas POUJOL ;

Considérant les résolutions portées au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 2014, et notamment les première et deuxième résolutions actant de :

- la démission de Madame Mireille SIZES de ses fonctions de directeur général, membre du directoire,
- la démission de Madame Mireille SIZES de ses fonctions biologiste co-responsable de la société à compter du 06 novembre 2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} Le laboratoire de biologie médicale LABCO MIDI, n° FINESS d'entité juridique 340018258, dont le siège social est situé 115 rue de la Haye 34080 MONTPELLIER, exploité par la SELAS LABCO MIDI, est autorisé à fonctionner sur les 8 sites suivants :

- 115 rue de la Haye 34080 MONTPELLIER, n° FINESS : 340018266,
- 320 Grand rue François Mitterrand 34130 MAUGUIO, n° FINESS : 340018274,
- 95 rue Pierre Flourens, 34080 MONTPELLIER, n° FINESS : 340018282,
- route de Montpellier, Centre commercial La Mandarine 34730 PRADES LE LEZ, n° FINESS : 340018290,
- place des Goëlands, Centre commercial Le Castanet 30900 NÎMES, n° FINESS : 300013828,
- 136 rue des capitaines 30600 VAUVERT, n° FINESS : 300014016,
- 26 boulevard du Jeu de Paume 34000 MONTPELLIER, n° FINESS 340019777,
- 127 rue Maurice Béjart 34080 MONTPELLIER, n° FINESS : 340019520.

Article 2 : Le laboratoire de biologie médicale LABCO MIDI est représenté par les biologistes coresponsables suivants :

- Monsieur Philippe RANGE, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Nicolas POUJOL, biologiste médical, pharmacien,
- Madame Caroline ROGER-JANOT, biologiste médical, pharmacien.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Article 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La présente décision est notifiée au Président de la SELAS LABCO MIDI. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Hérault et du Gard,
- Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Hérault et du Gard,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Hérault et du Gard,
- Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault et du Gard,
- Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- Directeur Général du Comité Français d'accréditation.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault, du Gard et de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 21 avril 2016

P/ la Directrice Générale et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours,

Dr Jean-François RAZAT



DECISION ARS LR /2016-443

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à BEZIERS (Hérault).

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'Agence Régionale de Santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc Midi Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande présentée le 18 décembre 2015 et enregistrée complète le 03 février 2016 par Monsieur Guillaume GEORGES, gérant exploitant de la SELAS CAP KENNEDY officine de pharmacie sise, 23 bis avenue du Président Kennedy à BEZIERS (34500), et titulaire de la licence n° 34#000446 depuis le 01/01/2016, afin d'obtenir l'autorisation de transférer son officine dans un nouveau local situé 33 avenue Président Kennedy dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 8 avril 2016 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 8 février 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault en date du 8 avril 2016 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault en date du 25 mars 2016 ;

VU la saisine l'Union Nationale des Pharmacies de France en date du 8 février 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du Code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT que la commune de BEZIERS, qui compte une population municipale de 74 811 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2016, par publication de l'INSEE, est divisée en 31 IRIS et desservie par 39 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

CONSIDERANT que l'emplacement d'origine, au sein de l'IRIS n°340320601 « IRANGET » qui compte 1727 habitants, et comporte une seule officine, est situé à 147 m à pied, du local projeté sur le même axe de circulation, l'avenue du Président Kennedy, soit dans le même quartier ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé qui restera dans le même IRIS ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que le lieu projeté d'implantation du transfert, situé dans une cellule commerciale contiguë au Centre commercial Casino sis, 33 Avenue du Président Kennedy, comporte une population résidente de proximité déjà existante ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches avoisinantes, situées dans des IRIS voisins, la Pharmacie OLIVE (33 avenue Auguste Albertini), la Pharmacie MARTINEZ (23 Boulevard du Languedoc), et la Pharmacie BEAUTES-ROUX (44 Avenue Jean Moulin), se trouvent respectivement à une distance de 449 m, 719 m et 1000 m à pied environ du local actuel ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de Monsieur GEORGES n'aura pas d'effet sur le maillage officinal existant, et la nouvelle implantation, en se transposant dans la même avenue à 147 mètres du local d'origine, ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population ;

CONSIDERANT en effet, qu'en s'implantant 33 avenue du Président Kennedy, l'officine de Monsieur GEORGES ne se rapproche pas ni ne s'éloigne de manière sensible des officines avoisinantes ;

CONSIDERANT que la population à desservir à l'emplacement d'origine était d'une importance suffisante pour justifier la présence d'une officine ; que le transfert au sein du même quartier n'est pas de nature à l'éloigner de la population qu'elle dessert, et peut être regardé comme répondant de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que ce dossier de transfert, qui permettra un développement de l'officine, compromettrait les intérêts de santé publique ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra, d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SELAS CAP KENNEDY représentée par Monsieur Guillaume GEORGES, enregistré le 3 février 2016, sous le n°2016-9 et instruit par la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Monsieur Guillaume GEORGES au nom de la SELAS CAP KENNEDY est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite à BEZIERS, 23 Bis Avenue du Président Kennedy dans un nouveau local situé 33 Avenue du Président Kennedy, dans la même commune.

Article 2 : La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000795 .

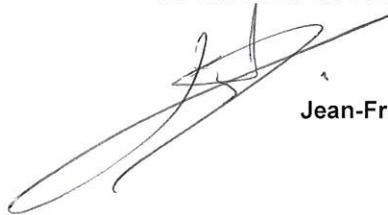
Article 3 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande ;

Article 4 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la date de notification de la présente décision à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER le 22 Avril 2016.

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT



DECISION N° 2016-41 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35,

VU le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,

Considérant l'organigramme de direction en date du 16 mars 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'empêchement de Monsieur Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires Juridiques, Délégation est donnée à Madame Sylvie GAUTHIER, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des affaires juridiques et des litiges amiables et contentieux.

1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des affaires juridiques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par Madame Sylvie GAUTHIER, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

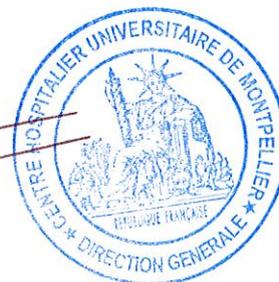
1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont la direction des affaires juridiques assure la gestion, et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2016

Le Directeur Général,


Thomas LE LUDEC





DECISION N° 2016-42 PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles D6143-33 à D6143-35,

VU le décret n°2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers,

VU le décret du 1^{er} février 2016 portant nomination de Monsieur Thomas LE LUDEC, en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (Hérault),

VU l'arrêté du Centre National de Gestion des Praticiens Hospitaliers et des Personnels de Direction de la fonction publique hospitalière, en date du 21 décembre 2009, relatif à la mise en disposition de Monsieur Eric MARTINEZ du centre hospitalier universitaire de Montpellier, en qualité de directeur adjoint hors classe,

Considérant l'organigramme de direction en date du 16 mars 2016,

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'empêchement de Monsieur Eric MARTINEZ, Directeur des Affaires Juridiques, Délégation est donnée à Madame Carole LOPEZ-BARDY, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du CHRU de Montpellier :

1.1 - toutes décisions et tous documents relatifs à la gestion de la direction des affaires juridiques et des litiges amiables et contentieux.

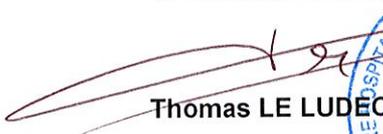
1.2 - toutes correspondances internes et externes concernant la direction des affaires juridiques, à l'exclusion des courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de Tutelle ; toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par Madame Carole LOPEZ-BARDY, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation préalable par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

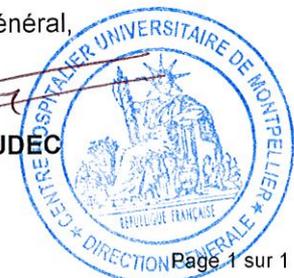
1.3 - toutes décisions et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont la direction des affaires juridiques assure la gestion, et ce, dans la limite des crédits approuvés.

ARTICLE 2 - La présente décision prend effet à partir de la publication au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle annule et remplace la décision n°2016-17 du 1^{er} février 2016.

Fait à Montpellier, le 28 avril 2016

Le Directeur Général,


Thomas LE LUDEC





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
des Territoires et de la Mer***
SERVICE ENVIRONNEMENT
ET AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Arrêté n° DDTM34-2016-04-07155

portant sur l'autorisation de circulation d'un petit train touristique routier dans la commune d'Agde

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la légion d'honneur.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.323-1 et R.323-26,

VU le décret 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports routiers non urbains de personnes,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

VU la demande du pétitionnaire du 29 février 2016 en vue de faire circuler le petit train touristique routier sur l'itinéraire ci-annexé dans l'agglomération d'Agde,

VU l'avis favorable de monsieur le maire d'Agde du 19 avril 2016,

VU l'arrêté préfectoral 2015-I-2175 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature du préfet de département à monsieur Matthieu Gregory, directeur départemental des territoires et de la mer,

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, concernant l'itinéraire défini en article 1 du présent arrêté,

ARRÊTE

Article 1

La SARL « les petits trains agathois » est autorisée à faire circuler ses petits trains touristiques routiers de catégorie III dans la commune d'Agde sur l'itinéraire joint au présent arrêté, relatif au Mont St Loup. Le petit train est également autorisé à circuler à vide sans voyageur pour des acheminements à caractère technique, hors service commercial sur la commune d'Agde.

Article 2

Le matériel mis en œuvre à cette occasion est le suivant :

- Train 1

- Locomotive n°1 : EA 502 NR
- Wagons : EA 468MS ; EA482MS ; EA491MS

- Train 2

- Locomotive N°2 : EA 519 NR
- Wagons : EA 449PQ ; EA 455 PQ ; EA 459 PQ

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Le maire d'Agde

Le directeur départemental de la DDTM de l'Hérault,

Le commissariat de police d'Agde

Le directeur régional de la DREAL Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer de l'Hérault
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault

SIGNE

Matthieu GREGORY

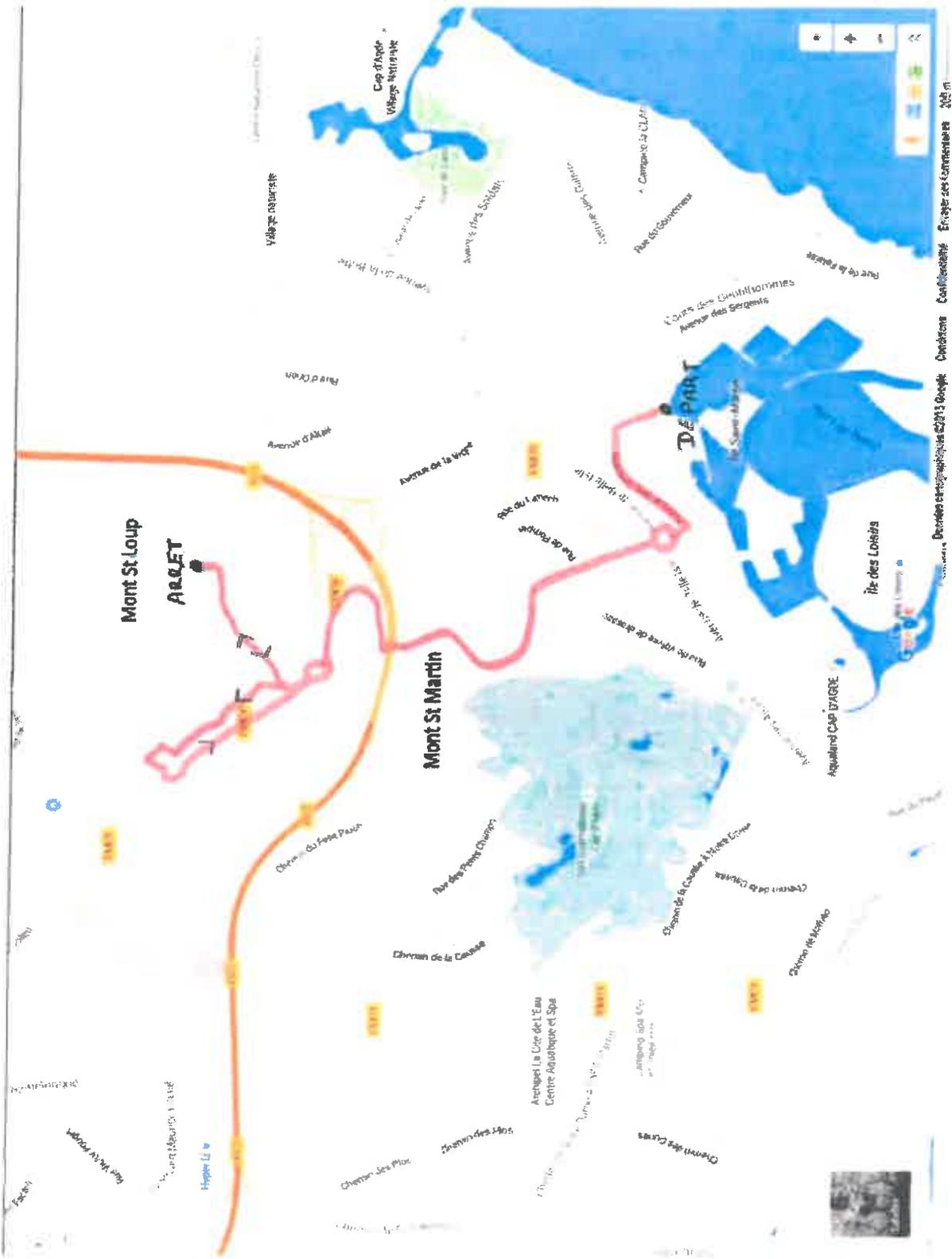
Liste des rues empruntées :

- Esplanade Pierre Racine
- Rue de la Gabelle ou Rue du Tambour
- Avenue des Sergents
- Avenue du Surintendant
- Rue Saint Martin des Vignes
- Chemin goudronné longeant le Domaine Saint Martin
- Passage par le Tunnel
- Promenade Guy Tourreau (côté route)
- Rond Point du Petit Pioch
- Avenue François Mitterrand
- Rue du Luxembourg
- Chemin du Mont Saint Loup jusqu'au sémaphore

- ARRET devant le sémaphore

- Chemin du Mont Saint Loup
- Rue du Luxembourg
- Rue de Bruxelles
- Rue de Rome
- Rond Point de l'Europe
- Avenue François Mitterrand
- Rond Point du Petit Pioch
- Promenade Guy Tourreau (côté route)
- Passage par le Tunnel
- Chemin goudronné longeant le Domaine Saint Martin
- Rue Saint Martin des Vignes
- Avenue du Surintendant
- Avenue des Sergents
- Rue du Tambour
- Esplanade Pierre Racine

Toutes les routes empruntées font partie du domaine routier de la ville d'Agde (sauf erreur) et limitées à 50km/h



Circuit envisagé

SARL au capital de 10.000€ - 28, rue du Maréchal Bosquet - 34300 AGDE -
 Tél : +33 (0)4 67 94 90 81 / +33 (0)6 61 10 90 81 - www.lepetittrain.fr - dubosson.olivier@gmail.com
 N°TVA : FR57495148058 - RCS Béziers 495148058 - Siret : 49514805800011 - APE : 4939B - Banque : 13506 10000 97414867000 35 CA AGDE

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n°2016 -I- 401 délivrant l'agrément pour la collecte des pneumatiques usagés à la société ONYX Languedoc Roussillon

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre V – titre IV des parties législatives et réglementaires relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- VU** la demande d'agrément datée du 11 janvier 2016, arrivée le 1^{er} février 2016 dans mes services, par la société ONYX Languedoc Roussillon dont le siège social est situé 765 rue Henri Becquerel à MONTPELLIER – 34000 , en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements des Bouches du Rhône, Hérault, Gard, Vaucluse et ponctuellement Ardèche, Aude, Drôme et Lozère ;
- VU** l'avis favorable de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, Unité départementale de l'Hérault du 11 avril 2016 ;
- Considérant** l'engagement de la société ONYX Languedoc Roussillon sur le respect des clauses du cahier des charges ;
- Considérant** que la demande d'agrément pour le ramassage des pneumatiques usagés dans les départements du Gard, Lozère, Aude, Vaucluse, Bouches du Rhône, Ardèche, Drôme et Hérault est conforme à l'article R543-145 du code de l'environnement ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La société ONYX Languedoc Roussillon dont le siège social est situé 765 rue Henri Becquerel, à MONTPELLIER – 34000, est agréée pour exercer l'activité de collecte des pneumatiques usagés dans les départements des Bouches du Rhône, Hérault, Gard, Vaucluse et ponctuellement Ardèche, Aude, Drôme et Lozère

Les pneumatiques usagés collectés dans les départements précités seront déposés sur le site de regroupement agréé de la Société SEVIA, ZI de Fournalet IV, avenue Marius Bucchi – 84700 SORGUES.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT

Cet agrément entre en vigueur à compter de la notification du présent arrêté.

Il est délivré pour une durée de 5 années.

Six mois au moins avant la date d'expiration de la validité de l'agrément, la société ONYX Languedoc Roussillon adressera une demande de renouvellement d'agrément dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS et RETRAIT D'AGREMENT

La société ONYX Languedoc Roussillon est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations à sa charge présentées dans le dossier de demande d'agrément.

La société ONYX Languedoc Roussillon communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la décision précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

En cas de non-respect par la société ONYX Languedoc Roussillon de l'une quelconque des obligations mises à sa charge, l'agrément peut être retiré par le préfet au vu d'un rapport du service chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : DELAIS et VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Languedoc Roussillon Midi Pyrénées,

Le Directeur de la Délégation régionale de l'Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et transmis aux préfets des départements concernés par la collecte.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2016

Pour Le Préfet, par délégation
Le Sous Préfet

Signé : Philippe NUCHO



PRÉFECTURE DE L'HERAULT
PRÉFECTURE DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet
Tél.:04.66.62.63.56
Courriel. : jacqueline.reynet@GARD.GOUV.FR

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté inter préfectoral n° 30-2016-04-19-002
portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
l'aménagement de la RD 6110 entre Sommières et Boisseron

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

Vu la décision N°2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 1^{er} janvier 2016,

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/07/2015, présenté par le Conseil Départemental du Gard, enregistré sous le n° 30-2014-00014 et relatif à l'aménagement de la RD 6110 entre Sommières et Boisseron,

Considérant que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la préfecture du Gard le 20 janvier 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ,

ARRETENT

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par le Conseil Départemental du Gard concernant l'aménagement de la RD 6110 entre Sommières et Boisseron est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l' Hérault, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l' Hérault et de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nîmes le, 19 Août 2010

Le Préfet de l'Hérault

Le Préfet du Gard

Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Pour le Préfet et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet de transfert par création d'un magasin spécialisé dans la vente au détail en sport et loisirs à l enseigne « DECATHLON » à Villeneuve-les-Béziers (34)

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU** le code de commerce ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;
- VU** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault ;
- VU** la demande de permis de construire n° 03433616Z0008 déposée en mairie de Villeneuve-les-Béziers, en date du 21 mars 2016 ;
- VU** la demande enregistrée sous le n° 2016/6/AT le 11 avril 2016, formulée par la S.A. DECATHLON France sise 4 Bd de Mons à Villeneuve-d'Ascq (59) agissant en qualité de futur propriétaire, en vue d'être autorisée au transfert par création d'un magasin spécialisé dans la vente au détail en sport et loisirs à l enseigne « DECATHLON » d'une surface de vente de 6 082 m² situé Z.A.C. la Méridienne – Av. Jean Monnet à Villeneuve-les-Béziers (34) ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Villeneuve-les-Béziers, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée, ou l'un de ses représentants ;

- M. le Président du Syndicat Mixte du S.C.O.T. du Biterrois, ou l'un de ses représentants ou à défaut, un membre du Conseil Départemental ;
- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;
- Mme la Présidente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées - Languedoc-Roussillon ou son représentant ;
- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;
- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontois et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

- Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :
 - M. Jackie BESSIERES
 - M. Jean-Paul RICHAUD
 - M. Arnaud CARPIER
- Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :
 - Mlle Géraldine CUILLERET
 - M. Jean-Paul VOLLE
 - Mme Lucile MÉDINA NICOLAS
 - M. Pascal CHEVALIER
 - Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2: Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 25 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

CABINET
Service Interministériel de défense
et de Protection Civiles

Montpellier, le 28 avril 2016

OBJET : Arrêté n° **2016/01/434**
Portant renouvellement
agrément d'organisme
pour la formation du personnel
permanent des services sécurité
incendie SSIAP 1, 2, 3,

Le Préfet de l'Hérault,

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les R.122-17, R.123-11 et R.123-12,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU **l'arrêté n° 2011-01-983 du 05 mai 2011, portant renouvellement de l'agrément du centre de formation référencé sous le numéro 034-0004,**
- VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 15 mars 2016 par **Monsieur Christophe CRUBEZI**, Gérant du Centre de Formation **ISFAM** dont le siège social est situé, 262 Avenue Maurice Planès – CS 80005 – 34077 Montpellier Cedex 3,
- VU l'avis du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours en date du 8 avril 2016,
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

- Article 1^{er}** Le renouvellement de l'agrément départemental pour assurer la formation d'agent de service de sécurité incendie pour les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur du niveau SSIAP 1, chef d'équipe SSIAP 2, chef de service SSIAP 3, est accordé à l'organisme de formation **ISFAM** portant le numéro **34-0004**, dont le siège se situe , 262 Avenue Maurice Planès – CS 80005 – 34077 Montpellier Cedex 3, **pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.**
- Les courriers émanant de ce centre doivent comporter ce numéro d'agrément.
- Article 2** La liste des formateurs de la société **ISFAM** est jointe en annexe 1.
- La société **ISFAM** devra informer le préfet de tout changement de situation de ses formateurs.
- La société **ISFAM** devra s'assurer du suivi par ses formateurs des stages de recyclage triennaux et adresser au Préfet du département les copies des attestations de recyclage délivrées par les centres de formation agréés.
- Les formateurs ne peuvent participer aux jurys d'examen ni en qualité d'examineur ni en qualité de président dès lors que la Société **ISFAM** présente ses candidats.
- Article 3** La liste des lieux de formation ou d'exercices sur feu réel dont dispose la société **ISFAM** est jointe en annexe 2.
- La société **ISFAM** devra informer le préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel.
- Article 4** Le centre de formation devra respecter les délais de saisine réglementaire pour la présidence des jurys SSIAP.
- Article 5** Le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être adressé au Préfet du département deux mois au moins avant la date d'anniversaire du précédent agrément.
- Article 6** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et notifié au Chef d'établissement support du centre de formation **ISFAM.**

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

signé

Guillaume SAOUR

ANNEXE – I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010 :

Mme Blandine CRUBEZI : Formateur SSIAP3

Mr Christophe CRUBEZI: Formateur SSIAP3

Mr Eric BALLESTRIER : Formateur SSIAP3

ANNEXE- II

Liste des lieux de formation :

- L'université Montpellier Richter, Montpellier*
- L'aéroport de Montpellier Méditerrané, Pérols*
- Centre commercial Béziers, Béziers*

Lieu d'exercice sur feu réel :

Centre de formation situé au 262 avenue Maurice Planès à Montpellier.



Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2016-I-399

En date du 25 AVR. 2016

Portant nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010.01.472 du 12 février 2010.

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et leurs textes prévus en application ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.01.472 du 12 février 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2010.01.472 du 12 février 2010 ;

Sur proposition du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2010.01.472 du 12 février 2010 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias :

Au titre de président de la commission :

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. TARDIEU Arnaud,	Cdt de la compagnie de GTA de Marseille (titulaire),
M. THURIET Pascal,	Adjoint au Commandant de Marseille (suppléant),
M. GORET Claude,	Cdt de la BGTA de Montpellier (suppléant).

- Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. DOOSE Jean-Michel	Cdt de la compagnie de Béziers (titulaire),
M. PAREZYS François	Cdt de la Brigade de Valras (suppléant),
M. BLATTES David	Adjudant chef Brigade de Valras (suppléant).

- Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est :

Mme BALESTRACCI Myriam,	Chef division sûreté à la DSAC/SE (titulaire),
Mme MASSIEUX Estelle,	Inspectrice de surveillance (suppléante),
M. CORNIGLION Patrick,	Inspecteur de surveillance (suppléant).

Au titre des autres représentants :

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. PINTRE Pascal,	Directeur de l'aéroport (titulaire),
M. MULLER Cécile,	Responsable sûreté (suppléant),
M. COULON Anne,	Chef d'escale (suppléant).

Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

M. FONTESSE Carl,	Chef SNA Béziers (titulaire),
M. RESPLANDY Patrick	SDIS 34 (suppléant).

Représentant des personnels employés sur l'aérodrome :

M. MULOT Eric	Chef d'équipe sûreté (titulaire),
M. GARCIA Henri-Luc	Adjoint chef d'équipe sûreté (suppléant).

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Béziers-Vias et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

25 AVR. 2016


Pour le préfet et par délégation
le Préfet
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR



Préfet de l'Hérault

ARRETE n° 2016-J-400

En date du 25 AVR. 2016

Portant nomination des membres de la commission de Sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013.01.150 du 25 janvier 2013.

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile et leurs textes prévus en application ;

VU le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.01.150 du 25 janvier 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2013.01.150 du 25 janvier 2013;

Sur proposition du préfet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Abrogation de l'arrêté précédent

L'arrêté n° 2013.01.150 du 25 janvier 2013 portant nomination des membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée :

Au titre de président de la commission :

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est ou son représentant.

Au titre des représentants de l'Etat :

Sur proposition du commandant de la compagnie de la GTA de Marseille :

M. TARDIEU Arnaud	Cdt la compagnie de GTA de Marseille (membre titulaire),
M. THURIET Jacques	Adjoint au Cdt de la GTA Marseille (membre suppléant),
M. GORET Claude	Cdt de la BGTA de Montpellier (membre suppléant).

Sur proposition du commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault :

M. ARNAUD Sébastien	Cdt de la compagnie de Lunel (membre titulaire),
M. TIVOLIER Pierre-Yves	Cdt de la Brigade de Mauguio (membre suppléant),
M. VIDAL Lionel	Adjoint au Cdt de la BTA de Mauguio (membre suppléant).

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est :

Mme BALESTRACCI Myriam	Chef de division Sûreté (membre titulaire),
M. CORNIGLION Patrick	Chef de subdivision sûreté (membre suppléant),
M. FONTAINE Gontran	Inspecteur de surveillance (membre suppléant).

Au titre des autres représentants :

Sur proposition de l'exploitant d'aérodrome :

M. MAUROY Yves	Directeur des opérations (membre titulaire),
M. MASOTTI Christophe	Contrôleur Sûreté (membre suppléant),
M. ANTUNES Jean François	Gestionnaire des badges (membre suppléant).

Représentant des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone côté piste de l'aérodrome :

M. GAUDRY Yves	Chef d'escale d' AIR FRANCE (membre titulaire),
M. LECONTE Didier	Chef d'escale adjoint AF (membre suppléant),
M. HAZE	Chef de site LATECOERE AEROSERVICES (membre suppléant).

Représentant des personnels employés sur l'aérodrome :

M. OBMALAY Sébastien	Responsable exploitation AAS (membre titulaire),
M. FROMM Cédric	Chef d'escale ALYZIA (membre suppléant),
Mme FROELS Poline	Responsable qualité AAS (membre suppléant).

Article 3 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome ainsi que leurs suppléants sont nommés pour une période de trois ans renouvelable. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission.

Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée aux membres de la commission de sûreté de l'aérodrome de Montpellier Méditerranée et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

25 AVR. 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Guillaume SAOUR

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-393 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 29 avril 2016 à 12h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. NAVARRO Christophe, moniteur

Mme JEANPERRIN Amélie, maitre nageur sauveteur

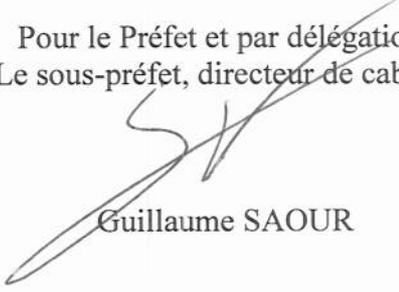
M. DUPIN Aurelien, moniteur et instructeur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-397 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 30 avril 2016 à 08h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

Mme ESCALES Anne, titulaire du BEESAN

Mme SANTAMARIA Corinne, moniteur et instructeur

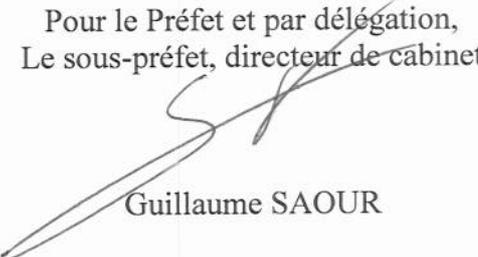
M. DOMERGUE Sébastien, moniteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-395 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 29 avril 2016 à 12h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. NAYRAC Sylvain, moniteur

M. MERCHAT Christan, maitre nageur sauveteur

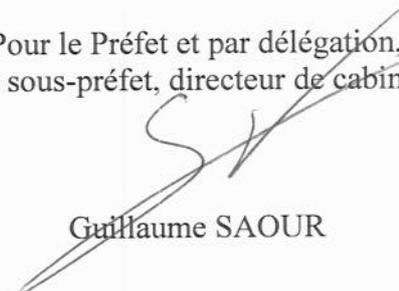
Mme MARTIN Lydie, maitre nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2016-01-396 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE :

ARTICLE 1:

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 30 avril 2016 à 08h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

ARTICLE 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

Membres :

M. FARRAN David, moniteur et titulaire du BEESAN

M. DAURELLE Fabrice, moniteur et titulaire du BEESAN

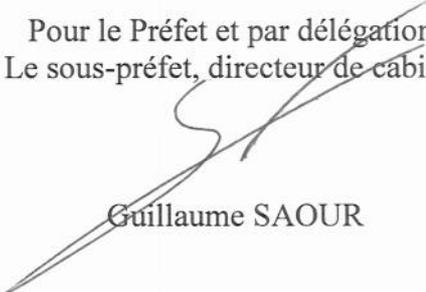
M. SIRVENT Claude, moniteur et maître nageur sauveteur

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le 22 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2016/01/408 du 25 avril 2016
portant homologation du circuit de Karting extérieur
« MEGA KART » à Vias (34450)**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-23 et R331-6 à R331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le numéro de classement **3408160943 E 11 A 0753** attribué par la FFSA le 22 mars 2016 pour la piste de karting "MEGA KART" à Vias, catégorie 1.1 de 753 m, dans le sens horaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de "MMA";
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/01/2732 du 21 décembre 2011, portant homologation de la piste de Karting susvisée pour une durée de quatre ans;
- VU la demande de renouvellement d'homologation du circuit susvisé présentée par la SARL PAINA;
- VU l'avis favorable du maire de Vias;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault du 22 avril 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: La piste de karting "MEGA KART" sise lieu dit « les tricots » à Vias (34450) est homologuée pour la pratique des activités de loisir, pour les compétitions, essais, démonstrations ou entraînements à la compétition pour une durée de **quatre ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la fédération française de sport automobile.

ARTICLE 3 : Les pistes devront demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de catégorie 1.1 d'une longueur de 753 m aura un sens de roulement " horaire" ;

ARTICLE 4 : Le propriétaire du circuit "MEGA KART" et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 : Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, sauf mesures supplémentaires demandées par la commission départementale de sécurité routière, en fonction des caractéristiques de la manifestation.

Des postes de commissaires conformes d'une hauteur de 80 cm devront être positionnés et la grille de départ devra être tracée.

ARTICLE 6 : Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : "le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 7 : Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements (casques etc...) ;

ARTICLE 8 : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée :

1 – Horaires d'ouverture: Tous les jours,

Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 10h00 à 24h00

Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 10h00 à 18h00 en semaine – jusqu'à 20h00 les samedis et dimanches

Conformément aux RTS de la FFSA, les karts de location et les karts de compétition ne peuvent circuler simultanément sur la piste.

2 – Des dérogations au 1- ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

3 – Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la fédération française de sport automobile. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit de tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée.

4 – L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation des circuits. Ces règlements intérieurs doivent être affichés à la vue du public.

ARTICLE 9 : Protection incendie

- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit et responsable des règles de sécurité.
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 10: Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.

ARTICLE 11: Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'homologation au moins trois mois avant la fin de validité du présent arrêté.

ARTICLE 12 : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2016/01/409 du 25 avril 2016
autorisant le déroulement de l'épreuve pédestre
"Trail de l'Avy et la Grabelloise" le 1^{er} mai 2016**

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Trail de Grabels", en vue d'organiser **le dimanche 1^{er} mai 2016**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail de l'Avy et la grabelloise** » ;
- VU l'avis du maire de GRABELS et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées;
- VU L'avis favorable du maire de Juvignac ;
- VU l'avis du comité départemental d'athlétisme;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la société GROUPAMA;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 19 avril 2016;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Mme la présidente de l'association "Trail de Grabels" est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **dimanche 1er mai 2016**, une épreuve de course à pied dénommée « **Trail de l'Avy et la Grabelloise** » ;

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Le dispositif de sécurité sera renforcé par la présence de quatre agents de la police municipale de GRABELS.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, d'un dispositif de secours de petite envergure composé de six secouristes (1 lot A et 1 lot B)**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

Le Docteur Xavier MIRABEL 06 18 68 46 49 est désigné en tant que « coordinateur des secours ». Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant : 06 89 82 52 14. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél:17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.

- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :

- sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
- sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

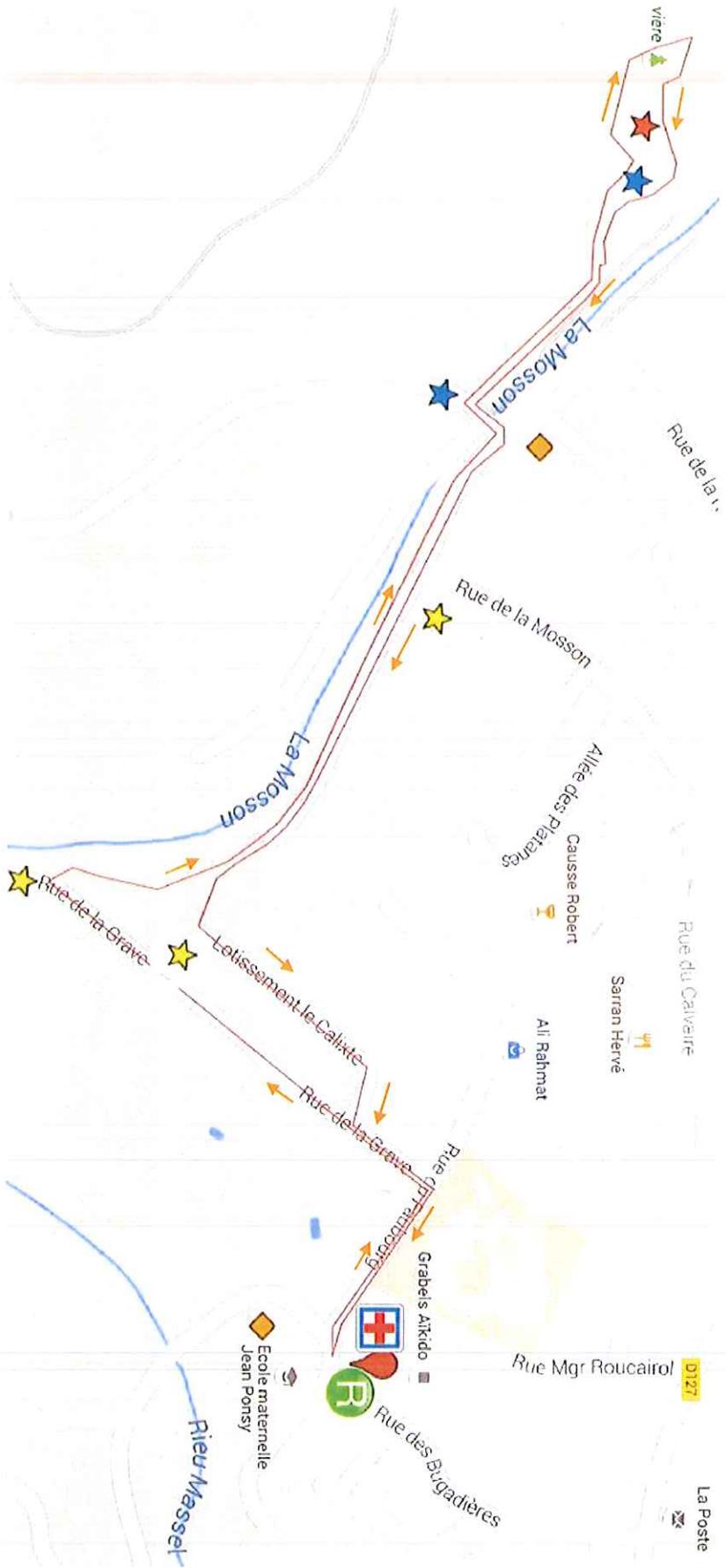
ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Guillaume SAOUR

TRAIL DE GRABELS – Tracé de La Grabelloise (2016)



-  Départ / Arrivée
-  Signaleurs
-  Jalonneurs
-  Secouristes
-  Police municipale
-  Ravitaillement
-  Poste de secours

**Liste des signaleurs et jalonneurs
Trail de Grabels édition 2016**

SIGNALEURS :

Équipes 1 et 3 pour les 2 courses :

COLIN	Lilian	131 ch. Perdigal 34 GRABELS	14/12/88	06.13.09.69.73
JABADO	Claire	41Rte Montferrier 34 GRABELS	11/12/67	06.10.96.04.87

Équipe 2 pour les 2 courses :

AUTERIVES	Arnaud	20 rue Roseaux 34 ST GELY	02/09/77	06.10.35.14.26
TEYSSIER	Loïc	31 imp. Lavandes 34 LUNEL	09/12/78	06.20.40.02.00

JALONNEURS :

Équipe 1

CARRERE	Véronique	7 rue P. Couder 34 GRABELS	27/01/85	06.26.15.71.03
POMARES	Guy	205 rue la Grave 34 GRABELS	16/06/64	06.73.89.58.28

Équipe 2 :

ROUVIERE	Michel	5 imp. Lucias 34 GRABELS	18/06/53	06.82.19.60.21
VIALA	Pierre	20 rue Terrasses 34 GRABELS	13/07/46	06.29.96.36.21

Équipe 3 :

AUFRANC	Thierry	91 rue F. Trombe 34 GRABELS	09/06/69	06.86.57.78.03
DIRHOUSI	Zohra	91 rue F. Trombe 34 GRABELS	01/10/73	06.19.46.58.27

Équipe 4 :

COUDERC- COUDRAY	Mariette	1 ter rue Rivière 34 GRABELS	08/09/64	06.11.89.14.68
DUBOSQ	Clémentine	163 rue Cinsaults 34 GRABELS	03/05/96	06.46.14.78.61

Équipe 5 :

SAVEY	Alain	112 rue Valsière 34 GRABELS	05/09/50	06.85.91.05.67
CLERGUE	Alain	8 imp. Clergue 34 GRABELS	26/06/52	06.72.37.77.60

Équipe 6 :

SALES	Jean-Marc	4 imp. J.Prévert 34 GRABELS	14/01/59	06.22.81.01.76
GHOUAMLA	Abdellaziz	81 rue Caravage 34 MONTPELLIER	02/02/82	06.70.93.05.70

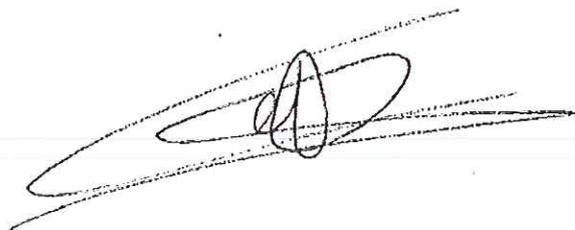
Équipe 7 : (mais aussi équipe 2 pour les 2 km)

LLORET	Patrick	16 rue Calvaire 34 GRABELS	15/05/60	06.19.56.65.85
GALTIER	Frédéric	178 av Aldie 34 MAUGUIO	11/04/77	06.88.91.45.55
GAYRAUD	Cédric	6 rue F. Chopin 34 MARSILLARGUES	26/07/89	06.17.66.12.66

Équipe 8 : (mais aussi équipe 1 pour les 2 km)

DELMAS	Vincent	745 rue Valsière 34 GRABELS	07/02/75	06.03.69.59.69
JUNILLON	Franck	16 rue Arbousiers 34 LE CRES	28/11/78	06.20.53.78.97
ZOZOR	Léo	386 av. de Fes 34 MONTPELLIER	11/05/90	06.03.20.30.83

Fait à Grabels, le 14 mars 2016
COADOU Estelle



ARRETE N°075/R/16

(1/2)

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
TRAIL DE GRABELS DU 1^{ER} MAI 2016**
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'accusé de réception de la Préfecture de l'Hérault en date du 9 mars 2016,

VU la demande de Madame Estelle COADOU, Présidente de l'Association Trail de Grabels qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'organisation de deux courses pédestres « la Grabelloise » et « Trail de l'Avy » sur la commune de Grabels, le dimanche 1^{er} mai 2016 à partir de 08h00,

CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les participants lors de cette manifestation sportive compte tenu de l'importance du trafic routier sur certaine portion du trajet et de prévenir tous risques d'accident sur la voirie publique,

CONSIDERANT que certaines voiries communales seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public le dimanche 1^{er} mai 2016 à partir de 08h00 sur les trajets définis (ci-dessous art 2), sous réserve de l'autorisation préfectorale.

ARTICLE 2 : Le départ des courses se fera à la salle polyvalente.

- **1^{er} départ Trail « la grabelloise » prévu à 9h30 – 2km**

1^{er} itinéraire emprunté sera : Salle polyvalente, rue du Faubourg, rue de la Grave, Chemin longeant la mosson avec passage à gué puis parcours terrain source de l'Avy puis retour par le lotissement le Calixte, rue de la Grave, rue du Faubourg et retour à la salle polyvalente.

Lors du départ de tous les participants de la course « la grabelloise », la circulation de la salle polyvalente à la rue de la Grave sera fermée à la circulation par les agents de police municipale à partir de 9h25.

- **2^{ème} départ « Trail de l'Avy » prévu à 10h30 – 12km**

2^{ème} itinéraire emprunté sera : Salle polyvalente, Rue de la Croix de Guillery, chemin de la Croix de Guillery, chemin de la Grave, chemin longeant la mosson, rue de la rivière, passage du pont de la Mosson puis trajet en garrigue. Retour par la source l'Avy jusqu'à la rue de la Grave puis rue du Faubourg et retour salle polyvalente.

Signature

Cachet

Lors du départ du « trail de l'Ayy », la circulation sera interrompue le temps du départ des participants à partir de 10h25, de la salle polyvalente à la rue de la Croix de Guillery. Le parcours défini se situe principalement dans la garrigue et chemin ruraux de Grabels

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité :

- Fermeture des voiries lors des départs des deux courses
 - De la salle polyvalente jusqu'à la rue de la Grave, ainsi que l'accès à la rue du Faubourg pour le trail « la grabelloise »
 - Pour le trail de l'Ayy, fermeture à partir du parking de la salle polyvalente jusqu'à la rue de Croix de Guillery, ainsi que l'accès rue des Perdreaux.
- Le tronçon allant du bas de la rue de la Mosson jusqu'au bas de la rue de la Rivière sera fermé à la circulation. Des barrières seront positionnées par les services techniques municipaux pour en interdire l'accès et ce pendant toute la manifestation.
- Pour le retour, la rue du Faubourg entre la rue de la Grave et la salle polyvalente sera fermée ponctuellement pour le passage des coureurs.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Un « poste de secours » désigné par les pétitionnaires sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation sur le parking de la salle polyvalente.

ARTICLE 6 : Les pétitionnaires sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, si ce dernier ne respecte pas les consignes et les trajets décidés avec la Police Municipale et les élus chargés des Manifestations sportives.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du Service de Police Municipale.

Fait à GRABELS, le mardi 12 avril 2016.

Le Maire
René REVOL



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de 2 mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier à compter de sa publication ou notification

Signature Cachet

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2016-121

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« 2^{ème} ÉDITION TRAIL DE GRABELS »

Le Maire de la Commune de Juvignac,

Vu le code général des collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 417-9, R417-10 et R 417-1 1, le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2.

Vu la demande en date du 04 avril 2016 par Madame Estelle COADOU, Présidente de l'Association TRAIL DE GRABELS, sise Maison Commune – 1 place Jean Jaurès à Grabels (34790), sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public, afin d'organiser la 2^{ème} édition du « TRAIL DE GRABELS », le dimanche 1^{er} mai 2016.

Considérant qu'il y a nécessité de sécuriser les participants lors cette manifestation sportive compte tenu de l'importance du trafic routier sur certaine portion du trajet et de prévenir tous risques d'accident sur la voirie publique,

Considérant que certaines voiries communales seront utilisées pour le déroulement de cette manifestation,

Considérant que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette activité, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRÊTÉ

Article 1 : Madame Estelle COADOU est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de la 2^{ème} édition du « TRAIL DE GRABELS » le dimanche 1^{er} mai 2016 à partir de 08h00 sur les voiries communales situées sur les lieudits Naussargues et garrigues de Fontcaude.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Un « poste de secours » désigné par les pétitionnaires sera maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : Les pétitionnaires sont responsables de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de la manifestation, si ce dernier ne respecte pas les consignes et les trajets décidés avec la Police Municipale et les élus chargés des Manifestations sportives.

Article 5 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 6 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositifs de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

- Madame le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
- Le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la Ville et de la Vie Economique ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le Directeur du service Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville ;
- Madame Estelle COADOU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.

Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 05 avril 2016

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,

Le premier adjoint délégué au Personnel, à la Sécurité et aux Affaires générales

Jacques BOUSQUEL



Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le
et publication
le



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-79 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP817693732**

Le préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 novembre 2015 et complétée le 6 janvier 2016, par Madame Marianne THEROND en qualité de Gérante,

Vu l'avis du président du conseil départemental de l'Hérault en date du 17 février 2016,

Vu l'avis favorable en date du 23 février 2016,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de la SARL ATOUT SERVICES DOMICILE, dont l'établissement principal est situé 12 Impasse Léonce Gabaudan - 34725 ST ANDRE DE SANGONIS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 février 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Conformément à l'article R 7232-5 du code du travail, cet agrément est valable dans le Département de l'Hérault pour les établissements suivants :

- 12 impasse Léonce Gabaudan – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS (siège social),
- Place Saint Paul – 34800 CLERMONT L'HERAULT (local).

Article 5 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 6 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 8 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-75 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP530741081**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément attribué le 6 juillet 2011 à la SARL ESPERANCE 34,

Vu la demande d'agrément présentée le 14 avril 2016, par Madame Nadia BOULHIMAS en qualité de Gérante,

VU la certification AFNOR n° 70452.1 délivré à la SARL ESPERANCE 34 et valable du 22 février 2016 au 22 février 2018,

Arrête :

Article 1

L'agrément de la SARL ESPERANCE 34, dont l'établissement principal est situé 153 avenue Saint Charles – Résidence le Carré St Charles Bât C - 34000 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 6 juillet 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel - Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Arrêté n° 16-XVIII-77 portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne certifié
N° SAP485052237**

Le préfet de l'Hérault

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-9, R. 7232-10, R. 7232-13, R. 7232-15 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D.7233-1,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément attribué le 28 juillet 2011 à l'association VITALITE 34,

VU la certification AFNOR n° 52169.1 délivré à l'association VITALITE 34 et valable du 7 décembre 2014 jusqu'au 7 décembre 2016,

Vu la demande d'agrément présentée le 29 mars 2016 et complétée le 19 avril 2016, par Monsieur Stéphane LAFONTAINE en qualité de Directeur,

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'association VITALITE 34, dont l'établissement principal est situé 14 Esplanade de l'Europe - apt 25 - 34000 MONTPELLIER est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 28 juillet 2016, sous réserves de production des attestations de renouvellement de la certification.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités, le mode et les départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (prestataire et mandataire) - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes (prestataire et mandataire) - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - Hérault (34)
- Conduite du véhicule personnel (prestataire et mandataire)- Hérault (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (prestataire et mandataire) - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins (prestataire et mandataire)- Hérault (34)

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-78
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817693732
N° SIREN 817693732**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 27 novembre 2015 par Madame Marianne THEROND en qualité de Gérante, pour la SARL ATOUT SERVICES DOMICILE dont l'établissement principal est situé 12 Impasse Léonce Gabaudan - 34725 ST ANDRE DE SANGONIS et enregistré sous le N° SAP817693732 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (34)
 - Aide/Accompagnement Familles Fragilisées (34)
 - Assistance aux personnes âgées (34)
 - Assistance aux personnes handicapées (34)
 - Conduite du véhicule personnel (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (34)
 - Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-74
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530741081
N° SIREN 530741081**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 14 avril 2016 par Madame Nadia BOULHIMAS en qualité de Gérante, pour la SARL ESPERANCE 34 dont l'établissement principal est situé 153 avenue Saint Charles – Résidence le Carré St Charles Bât C - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP530741081 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance aux personnes âgées
 - Assistance aux personnes handicapées
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
 - Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (34)
 - Aide mobilité et transport de personnes (34)
 - Conduite du véhicule personnel (34)
 - Garde enfant -3 ans à domicile (34)
 - Garde-malade, sauf soins (34)
 - Assistance aux personnes âgées
 - Assistance aux personnes handicapées

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-80
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP523786515
N° SIREN 523786515**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 19 avril 2016 par Madame Sylvie MONNIN en qualité d'auto-entrepreneur, dont l'établissement principal est situé 8 impasse des Vendanges - 34230 ST PARGOIRE et enregistré sous le N° SAP523786515 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-81
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP819398918
N° SIREN 819398918**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 6 avril 2016 par Mademoiselle Sarah MONTSERRAT en qualité de Gérante, pour l'organisme DYSCOURS dont l'établissement principal est situé 8, chemin Cosses sous la Tour Res. Les Aigrettes - 34350 VALRAS PLAGE et enregistré sous le N° SAP819398918 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-82
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532085206
N° SIREN 532085206**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 26 avril 2016 par Madame Anne TARBOURIECH en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ANADOM 34 dont l'établissement principal est situé 5 rue Pablo Picasso - 34920 LE CRES et enregistré sous le N° SAP532085206 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 27 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE



PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Récépissé de déclaration n° 16-XVIII-76
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP485052237
N° SIREN 485052237**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Hérault le 29 mars 2016 par Monsieur Stéphane LAFONTAINE en qualité de Directeur, pour l'association VITALITE 34 dont l'établissement principal est situé 14 Esplanade de l'Europe - apt 25 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP485052237 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (34)
- Aide mobilité et transport de personnes (34)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (34)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (34)
- Conduite du véhicule personnel (34)
- Garde enfant -3 ans à domicile (34)
- Garde-malade, sauf soins (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 26 avril 2016

Pour le Préfet de l'Hérault,
Par subdélégation du DIRECCTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées,
Et pour le Directeur de l'Unité Départementale de l'Hérault,
L'adjointe au Directeur Départemental,

Eve DELOFFRE